

# MAIRIE DE LE BOULOU

## CONSEIL MUNICIPAL

N° 2018 – 05

**SEANCE DU 05 JUILLET 2018 A 18H 30**

### **COMPTE-RENDU**

**PRESENTS** : Nicole VILLARD Maire, Jean-Christophe BOUSQUET 1<sup>er</sup> adjoint, Christiane BRUNEAU 2<sup>e</sup> adjointe, Patrick FRANCÉS 3<sup>e</sup> adjoint, Nicole RENZINI 4<sup>e</sup> adjointe, Jean-Claude FAUCON 5<sup>e</sup> adjoint, Georges SANZ 6<sup>e</sup> adjoint, Armand LAFUENTE 7<sup>e</sup> adjoint, Nicole LIBAUDE, Claude MARCÉLO, Jean-Claude DELATRE, Jacques PERETA, Georges PARRAMON, Véronique MONIER, Muriel MARSA, Rose-Marie QUINTANA, Nelly MARTIN, Claudine MARCEROU, Jean-François BARDAJI, Corinne NAVARRO, Joséphine PALÉ, Éric FOSSOUL, Myriam GRANAT.

**ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNE PROCURATION** : Isabelle BEUGNOT à Nicole VILLARD ; Martine ZORILLA à Jean-Christophe BOUSQUET ; Florent GALLIEZ à Patrick FRANCÉS ; Philippe CASALS à Éric FOSSOUL ; Guy VIGNEAUX à Myriam GRANAT.

**ABSENTE EXCUSÉE** : Sylvaine RICCIARDI-BRAEM.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Véronique MONIER.

Les conseillers présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Madame la Présidente a déclaré la séance ouverte.

.....

Madame le Maire procède à l'appel des élus et nomme Véronique MONIER secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte.

Après rectification sur un point, à la demande de Mme Granat, le procès-verbal du 26 mars 2018 est adopté à l'unanimité.

Le procès-verbal du 4 juin est adopté avec 24 voix pour et 3 abstentions (Mme Quintana, M. Vigneaux et Mme Granat).

Madame le Maire propose ensuite de passer à l'ordre du jour :

#### **2018-05.01 – REGLEMENT INTERIEUR : nouveaux seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018**

Madame le Maire donne la parole à Patrick Francés adjoint à l'urbanisme qui informe l'assemblée que la Commission européenne ayant modifié les seuils européens de passation des marchés publics, il vous sera, par conséquent, proposé d'adopter le règlement intérieur des Marchés Publics de la commune (copie du règlement joint lors de l'envoi de la convocation du CM). Ces seuils ont été légèrement augmentés.

Vu le décret n°2015-1904 du 30 décembre 2015, publié au Journal Officiel le 31 décembre 2015 et modifiant les seuils applicables aux marchés publics, et autres contrats de la commande publique,

Vu le règlement délégué (UE) 2017/2366 commission du 18 décembre 2017 modifiant la directive européenne 2014/25/UE Parlement européen et Conseil pour les seuils d'application pour les procédures de passation des marchés ;

Considérant qu'il y a donc lieu de modifier le règlement intérieur des marchés voté en conseil du 22.06.2016, notamment concernant les procédures formalisées.

### **Le conseil municipal, DECIDE à l'unanimité**

➤ d'adopter le nouveau règlement modifié et annexé à la présente.

### **2018-05.02 – BIENS SANS MAITRE : Transfert de plein droit au bénéfice de la commune**

Madame le Maire rappelle aux conseillers municipaux la réglementation en matière de biens sans maitre.

Il existe plusieurs catégories de biens sans maitre et notamment les biens qui : « *font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ;* » (article L1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques).

Pour ce type de bien, l'article L1123-2 du même code indique : « *Les règles relatives à la propriété des biens mentionnés au 1° de l'article [L. 1123-1](#) sont fixées par [l'article 713](#) du code civil* ».

L'article 713 du code civil indique : « *Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés* ».

Madame le Maire expose aux conseillers municipaux que Mme Françoise PUIG Veuve BARRIS est propriétaire d'un immeuble de type maison de village sise 8, rue GAMBETTA.

Or, Mme Françoise PUIG Veuve BARRIS est décédée le 4 novembre 1980 et aucun successible ne s'est présenté.

Dans ces conditions, et en application des articles précités, le bien ci-dessus identifié appartient à la commune. Il y a donc lieu d'en constater le transfert de plein droit au bénéfice de la commune.

### **Le conseil municipal, DECIDE à l'unanimité**

Vu les articles L1123-1 et 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Vu l'article 713 du code civil

Vu les recherches effectuées par la commune

Vu le certificat de décès de Françoise PUIG Veuve BARRIS

Vu l'absence de successible

Vu le courrier de la DGFIP en date du 15 janvier 2018

Constata le transfert de propriété de plein droit au bénéfice de la commune de l'immeuble ci-dessus identifié.

Précise que cette prise de possession fera l'objet d'un procès-verbal affiché en mairie selon les modalités de l'article L2131 du Code Général des Collectivités Territoriales

Indique que cette délibération devra être publiée au fichier immobilier afin de rendre le transfert de propriété opposable aux tiers.

Indique que cette délibération peut être contestée dans les deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité par la loi devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Madame le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

### **2018-05.03 – CONVENTION OPÉRATIONNELLE AVEC EPF : Etablissement Public Foncier d’Occitanie**

Madame le Maire informe l’assemblée des faits suivants :

Le propriétaire de la parcelle bâtie BA 235, ancienne cave viticole de 1 209 m2 attenante à l’école élémentaire, souhaite céder son bien.

C’est une opportunité pour la commune car cette parcelle se trouve être au cœur d’une zone de requalification. La collectivité maîtrise une grande partie du foncier se trouvant à proximité (école élémentaire, Rased, locaux service enfance/jeunesse, restaurant scolaire, Ecole de Musique, Espace des Arts, Grand Place...).

Il apparaît indispensable de profiter de cette opportunité en constituant une réserve foncière dans la perspective d’un projet futur. Comme cela a déjà été diligenté dans le passé pour d’autres opérations, il est proposé d’acquérir ce bien dans le cadre d’un portage foncier réalisé par l’Etablissement Public Régional Occitanie. Portage financier de l’ordre de 400 000 € (300 000 € d’acquisition et 100 000 € de frais divers et de démolition) dont il convient de rappeler qu’il est assuré à titre gratuit.

Le conseil municipal est invité à autoriser Madame le Maire à signer la convention opérationnelle avec l’Etablissement Public Foncier Régional d’Occitanie.

#### **Le conseil municipal, DECIDE à l’unanimité**

➤ d’AUTORISER Mme le Maire à signer la convention opérationnelle avec l’Etablissement Public Foncier Régional d’Occitanie, et tous les actes s’y afférents.

### **2018-05.04 – TARIFS PISCINE : réglementation des entrées gratuites**

Madame le Maire donne la parole à Monsieur Georges SANZ, adjoint, qui rappelle la séance du conseil municipal du 26 mars 2018 au cours de laquelle les différents tarifs applicables pour la saison 2018 aux usagers de la piscine avaient été adoptés comme suit :

	<b>Résident hors Commune</b>	<b>Résident LE BOULOU (Carte de résident à retirer à l'accueil de la mairie sur présentation d'un justificatif de domicile)</b>
Enfants de moins de 3 ans	gratuit	gratuit
Enfants de 3 ans à moins de 18 ans	2,00 €	1,50 €
Adultes (+ de 18 ans)	4,00 €	3,00 €
Carte 10 entrées enfants (3 ans à moins de 18 ans)	18,00 €	12,00 €
Carte 30 entrées enfants (3 ans à moins de 18 ans)	/	30,00 €
Carte 10 entrées adultes (+ de 18 ans)	36,00 €	27,00 €
Carte 30 entrées adultes (+ de 18 ans)	/	75,00 €
Carte 10 heures	30,00 €	20,00 €
Aquagym (1séance)	6,00 €	6,00 €
Carte 10 séances Aquagym	50,00 €	50,00 €
Aquabike / Aquatraining / Activité aquatique (1 séance)	10,00 €	10,00 €

	Résident hors Commune	Résident LE BOULOU (Carte de résident à retirer à l'accueil de la mairie sur présentation d'un justificatif de domicile)
Carte 10 séances Aquabike / Aquatraining/ Activité aquatique	70,00 €	70,00 €
Cours collectifs de natation (1séance)	12,00 €	12,00 €
Carte de 10 cours collectifs de natation	100,00 €	100,00 €

Monsieur SANZ avait par ailleurs précisé que :  
Les enfants :

- de la Maison des Jeunes et de la Culture de la commune du Boulou,
- des crèches multi-accueil des Communes membres de la Communauté de Communes du Vallespir,
- des Accueils de Loisirs Extra-scolaires des Communes membres de la CCV

Bénéficieraient de la gratuité d'entrée à la piscine municipale.

- Les curistes (sur présentation du Thermal pass)
- Les personnes en situation de handicap (sur présentation d'un justificatif)
- Les personnes en vacances hébergés dans un camping ou une location de vacances au Boulou (sur présentation d'un justificatif)

Bénéficieraient du tarif « résident LE BOULOU »

Il convient désormais de préciser que :

- Les personnes participant aux diverses formations ou examens organisées sur le site de la piscine (Examens organisé par le CDG, Formation CAEP des MNS, agréments Education Nationale, ou autre...)
- Les personnes accédant à l'enceinte de la piscine lors des différentes fêtes locales (Fête de l'eau, Fête du sport, ou autre....).
- Les personnes porteuses d'un bon d'échange « entrée gratuite » offert par la Commune (pour une tombola, une récompense à un examen, ou autre...)

Bénéficieront également de la gratuité de la piscine

Monsieur SANZ demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

**Le conseil municipal, DECIDE à l'unanimité**

- D'adopter les tarifs et propositions ci-dessus.

**2018-05.05 – INSTAURATION D'UN CLSPD : Conseil Local de Sécurité et Prévention de la Délinquance sur la commune du Boulou et adoption du règlement**

Mme le Maire donne la parole à Georges Sanz, Adjoint, qui informe l'assemblée du projet de création d'un Comité Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) sur la commune, avec les objectifs suivants :

- **Développer une dynamique locale de proximité** autour de la prévention de la délinquance et de la lutte contre l'insécurité

- **Renforcer l'implication des acteurs de proximité** dans l'identification des problèmes et la recherche de solutions adaptées
- **Favoriser l'échange d'informations**, le croisement des analyses, le partage des compétences
- **Rechercher et mettre en œuvre des solutions concrètes et partenariales** à des problèmes réellement identifiés

**Le futur CLSPD est organisé de la manière suivante :**

**Création d'un Collège « Sécurité et Prévention de la Délinquance »** selon un découpage du territoire par secteurs prédéfinis et composé comme suit :

- Un « Citoyen Vigilant (ou son suppléant) » par secteur : résidents, locataires, parents d'élèves...
- Et en fonction du problème traité :  
Travailleurs sociaux, Représentants Education Nationale, Agents municipaux intervenant sur le quartier, Bailleurs Sociaux, Autres acteurs et partenaires impliqués localement : gendarmerie, représentant des commerçants, associations d'insertion, gestionnaire d'espace, chargée de mission ...

**NB :** La composition du Collège « Sécurité et Prévention de la Délinquance » évoluera nécessairement en fonction de la mobilisation des participants et de l'actualité des quartiers.

- Animation et pilotage du Collège : Un Elu du Conseil Municipal du BOULOU (Accompagné d'un coordonnateur du Service Enfance/Jeunesse).
- Des réunions du Collège sont envisagées 2 à 3 fois par an (Et autant de fois que nécessaire selon l'actualité des quartiers en termes d'insécurité et de délinquance)

**Création d'un Collège « Jeunesse »** sur des thèmes à définir selon les priorités identifiées (ex : Conduites addictives, prise en charge des adolescents et jeunes adultes de 12 à 23 ans ...) ayant pour objectifs de diagnostiquer puis prescrire, élaborer et mettre en œuvre une réponse (plan d'action) à des problématiques liées à la Jeunesse identifiées comme prioritaires et composé comme suit :

En fonction du problème traité :

- Associations : MJC, Mission Locale Jeunesse ; Travailleurs sociaux ; Education Nationale : directeur d'école, enseignants ... Agents municipaux et intercommunaux intervenant sur le quartier : policier municipal, gardien de gymnase, animateur Enfance / Jeunesse, agent du CCAS, ... Autres acteurs et partenaires impliqués localement : CCV, gendarmerie, représentant des commerçants, associations d'insertion, gestionnaire d'espace, chargée de mission, ...

**NB :** La composition du Collège « Jeunesse » évoluera nécessairement en fonction de la mobilisation des participants et du thème identifié.

- Animation et pilotage du Collège « Jeunesse » : Un Elu du Conseil Municipal du BOULOU (Accompagné d'un coordonnateur administratif du Service Jeunesse / Politique de la Ville).
- Des réunions du Collège sont envisagées 2 à 3 fois par an (Et autant de fois que nécessaire selon les problématiques liées à la Jeunesse préalablement définies)

**Création d'un Collège « Famille »** sur des thèmes à définir selon les priorités identifiées (ex : Aide à la parentalité, Violence conjugale, prise en charge des familles en situation difficile...) ayant pour objectifs de diagnostiquer puis prescrire, élaborer et mettre en œuvre une réponse (plan d'action) concrète à des problématiques liées à la famille identifiées comme prioritaires sur le territoire et composé comme suit :

- Les Modalités de composition, de fréquence et de pilotage du Collège « Famille » sont analogues au Collège « Jeunesse » (en rassemblant les acteurs et professionnels en corrélation avec le ou les thèmes retenus)

**Création d'un Comité Restreint du CLSPD** : qui coordonne le travail des trois Collèges précédemment cités, est le lieu où se prennent les orientations et décisions stratégiques, où se décident les financements, où se valident les plans d'actions et les bilans, en présence du Président du CLSPD.

Le Comité Restreint rapporte ses travaux en Assemblée plénière.

**Assemblée plénière** : Sous la présidence du Maire de LE BOULOU, la réunion annuelle élargie du CLSPD rassemble l'ensemble des acteurs et partenaires qui gravitent autour de la Sécurité et de la Prévention de la Délinquance à l'échelle de la Ville de LE BOULOU :

- Préfet des Pyrénées-Orientales, Président du Conseil Départemental, Procureur de la République, Elus locaux, CCV ; Représentants des services de l'Etat (Gendarmerie, Education Nationale, DDJS, DDASS, Protection Judiciaire de la Jeunesse...), Représentants des services du Conseil Départemental, Assistantes Sociales, PIJ... Responsables des Services Communaux et Intercommunaux concernés (Police Municipale, Social, Enfance / Education, Jeunesse / Politique de la Ville, Sports, coordonnateur CCV...), Associations ouvrants sur Le BOULOU dans les champs du social, de la Prévention de la délinquance, de l'aide aux victimes, du soutien à la scolarité, MJC .... ; Bailleurs Sociaux, ...

**Objectifs** : Mobilisation générale des acteurs et des partenaires, lecture et analyse des bilans chiffrés annuels de la lutte contre l'insécurité sur le territoire de LE BOULOU, bilans des Collèges de travail, présentation et définition des grandes orientations...

Les résultats attendus par la création d'un CLSPD sont les suivants :

→ **Une plus grande mobilisation des acteurs de terrain**, un travail partenarial accru, des relais plus efficaces et un développement des initiatives locales

→ **Une « photographie » précise et actualisée des problématiques rencontrées** dans les secteurs de la Commune, une identification plus précise des situations, le croisement des regards, des compétences et des pratiques, une prise en compte plus effective des besoins et du ressenti des habitants

→ **Une mutualisation et un meilleur partage des informations**, une meilleure coordination des moyens, des réponses collectives et complémentaires à des situations données

→ **Des réponses concrètes, ciblées et adaptées**, un gain en termes de réactivité, de cohérence et de lisibilité des actions, une évaluation plus pertinente des réponses correctrices mises en œuvre

#### **Le conseil municipal, DECIDE à l'unanimité**

- De créer le CLSPD - Comité Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance comme proposé ci-dessus
- D'approuver le Règlement Intérieur du CLSPD joint en annexe
- D'approuver la Charte Déontologique complétant l'article 2.1.4 du règlement intérieur du CLSPD ci-dessus précité
- D'autoriser Mme le Maire à signer les arrêtés relatifs à la composition de l'assemblée plénière et de la formation restreinte du CLSPD, ainsi que toute autre pièce ou document relatifs au CLSPD

#### **2018-05.06 – RAPPORT D'ACTIVITÉ DELEGATAIRE DE JOA CASINO (RAD)**

Vu l'article L1411-3 du CGCT,

Madame le Maire donne la parole à Christiane BRUNEAU, Adjointe, qui fait lecture au conseil municipal des résultats du rapport de JOA Casino, délégué pour la commune de la gestion du Casino,

### **Le conseil municipal, DECIDE à l'unanimité**

☞ De prendre acte du document présenté.

☞ CHARGE Madame le Maire de mettre le présent rapport à la disposition du public.

### **2018-05.07 – RAPPORT D'ACTIVITÉ DELEGATAIRE EAU DE VEOLIA (RAD)**

Vu l'article L1411-3 du CGCT,

Madame le Maire passe la parole à Monsieur Patrick FRANCES, adjoint aux finances, qui donne lecture au conseil municipal des résultats du rapport de VÉOLIA, délégataire pour la commune du service eau potable en 2017.

### **Le conseil municipal, DECIDE à l'unanimité**

☞ De prendre acte du document présenté.

☞ CHARGE Madame le Maire de mettre le présent rapport à la disposition du public.

### **2018-05.08 – RAPPORT D'ACTIVITÉ DELEGATAIRE ASSAINISSEMENT DE VEOLIA (RAD)**

Vu l'article L1411-3 du CGCT,

Madame le Maire passe la parole à Monsieur Patrick FRANCES, adjoint aux finances, qui donne lecture au conseil municipal des résultats du rapport de VÉOLIA, délégataire pour la commune du service assainissement en 2017.

### **Le conseil municipal, DECIDE à l'unanimité**

☞ De prendre acte du document présenté.

☞ CHARGE Madame le Maire de mettre le présent rapport à la disposition du public.

### **2018-05.09 – ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC : RPQS- Eau potable 2017**

Madame le Maire donne la parole à Patrick FRANCES, adjoint aux finances, qui rappelle que le code général des collectivités territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et l'assainissement.

Après présentation de ce rapport,

### **Le conseil municipal, DECIDE à l'unanimité**

- ↻ D'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- ↻ Décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ↻ Décide de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- ↻ Décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

### **2018-05.10 – ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC : RPQS- Assainissement collectif 2017**

Madame le Maire donne la parole à Patrick FRANCES, adjoint aux finances qui rappelle que le code général des collectivités territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et l'assainissement.

Après présentation de ce rapport,

### **Le conseil municipal, DECIDE à l'unanimité**

- ↻ D'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ↻ Décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ↻ Décide de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- ↻ Décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

**2018-05.11 – GAZ NATUREL : Appel d’offres ouvert pour la fourniture de gaz naturel pour les bâtiments de la commune**

Madame le Maire donne la parole à Patrick Francés adjoint qui rappelle que l’ouverture des marchés de l’énergie du Gaz naturel et de l’Electricité a imposé la disparition des tarifs régulés et règlementés. La Commune du BOULOU doit relancer la mise en concurrence de ses contrats d’énergies régulièrement afin d’obtenir des contrats en offre de marché avec une stratégie d’achat d’énergie bien défini. Ces procédures d’appel d’offres couvrent l’ensemble de ces contrats de Gaz naturel.

Les marchés de fourniture de gaz naturel, produit non stockable entraîne une variation des prix assez importante. Leur volatilité empêche les fournisseurs d’assurer une offre sur une longue durée de validité, sauf à la surévaluer pour couvrir les risques.

Les durées de validité des offres ne devront pas excéder les 3 à 20 jours.

CONSIDERANT que l’estimation du montant global (tous attributaires confondus), en valeur est de moins de 100 000.00 € T.T.C. sur la durée globale du marché de 41 mois.

CONSIDERANT qu’une procédure d’appel d’offres ouvert a été lancée notamment en application des articles 56 du Décret du 25 mars 2016 n° 2016-360 relatif au marché public pour l’attribution du marché relatif à la fourniture et à l’acheminement de Gaz Naturel pour les bâtiments de la Commune du BOULOU.

CONSIDERANT que la Commission d’Appel d’Offres s’est réunie le 30 mai 2018, a ouvert les plis, enregistré les offres de deux opérateurs économiques et a confié la mission au Cabinet UNIXIAL, assistant conseils de réaliser l’analyse des offres :

↳ Gaz de Bordeaux – 6 Place Ravezies – 33075 BORDEAUX Cédex

↳ Eni Gaz & Power France – 24 rue Jacques Ibert – 92300 LEVALLOIS-PERRET Cédex

Lors de la séance du 30 mai 2018, la Commission a analysé, classé les offres et retenu celle de :

Eni Gaz & Power France selon les critères de jugement des offres énoncés dans l’avis de publicité :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	60 %
2-Valeur technique	40 %
<b>2.1- Interlocuteur unique</b>	<b>15 %</b>
<b>2.2- Outils complets/facturations claires</b>	<b>15 %</b>
<b>2.3- Respect des délais GRD</b>	<b>10 %</b>

Le montant du Marché Public est de :

SITES	Prix énergie H.T./Mwh	Montant annuel de conso H.T.	Abonnement Annuel fixe H.T.	C.T.A. H.T./an	TICGN H.T./an
Ecole Elémentaire (cantine)	34.15 €	6 352.36 €	1 041.89 €	37.27 €	1 656.20 €
Piscine	34.15 €	7 745.99 €	2 628.44 €	37.27 €	2 019.55 €
Atelier de Peinture	34.15 €	713.02 €	430.08 €	37.27 €	185.90 €

Montant annuel théorique H.T. .... 23 171.44 €

Montant théorique sur 41 mois H.T. .... 79 168.95 €

T.V.A. 20 % ..... 15 833.79 €

Montant T.T.C. sur 41 mois ..... 95 002.74 €

Les crédits correspondants seront prévus au budget communal 2018 – 2019 – 2020 - 2021

Compte : 60621 Chapitres : 212 (Ecole Primaire) – 413 (Piscine) – 312 (Atelier de Peinture)

### **Le conseil municipal, DECIDE à l'unanimité**

- 1) d'approuver sans réserve les conclusions de la commission d'appel d'offres
- 2) de retenir l'offre de l'entreprise Eni Gaz & Power France pour un montant théorique de 79 168.95 € H.T.
- 3) de donner tous pouvoirs à Mme le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires au règlement de cette affaire.

### **2018-05.12– PERSONNEL COMMUNAL : Création de postes et modification du tableau des effectifs**

Madame le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Christophe BOUSQUET, Adjoint, qui informe l'assemblée que la période estivale nécessite l'embauche de personnel saisonnier et qu'il est donc nécessaire d'ajuster le nombre de postes suivant :

➤ Personnel non titulaire à temps complet :

Agent contractuel de droit public pour un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ou pour remplacer un titulaire momentanément absent = 20

Monsieur Jean-Christophe BOUSQUET demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

### **Le conseil municipal, DECIDE à l'unanimité**

De voter la création des postes suivants :

➤ Personnel non titulaire à temps complet :

Agent contractuel de droit public pour un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ou pour remplacer un titulaire momentanément absent = 20

DIT que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence (joint en annexe).

PRECISE que les crédits correspondants seront prévus au budget communal 2018.

**2018-05.13– EXPERIMENTATION DE LA MEDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE : Signature d’une convention avec le CDG 66**

**Mme le Maire expose :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de Justice Administrative,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation de la médiation préalable obligatoire,

Vu l’arrêté du 2 mars 2018 relatif à l’expérimentation d’une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 2017-040 du 29 novembre 2017 du Conseil d’Administration du Centre de Gestion des Pyrénées Orientales instituant le principe de l’expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO),

Vu la délibération n° 66-2018 du 29 mars 2018 du Conseil d’Administration du Centre de Gestion des Pyrénées Orientales autorisant son Président à signer avec les collectivités et établissements publics adhérents, la convention relative à l’expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges administratifs,

Vu la convention avec le Centre de Gestion des Pyrénées Orientales relative à l’expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges administratifs, présentée ci-après en annexe,

**Le conseil municipal, DECIDE à l’unanimité**

**D’APPROUVER :**

- L’adhésion à la convention proposée par le Centre de Gestion des Pyrénées Orientales à compter du 05 juillet 2018 et jusqu’au 19 novembre 2020,

- Le déclenchement automatique du processus de médiation préalable pour tous les contentieux que recouvre la MPO susceptibles de survenir entre la commune du Boulou et ses agents.

**DE PRENDRE ACTE** que si le processus de MPO présente un caractère gratuit pour les parties, il s’inscrit néanmoins dans le cadre de l’article 25 de la loi du 26 janvier 1984 et, à ce titre, son engagement d’y recourir est susceptible de comporter une participation financière. Néanmoins, en application de la délibération susvisée du 29 mars 2018 du conseil d’administration, l’intervention du Centre de Gestion des Pyrénées Orientales aura lieu sans coût ajouté à la cotisation obligatoire actuelle du cdg66,

**D’AUTORISER** Madame le Maire à effectuer toute démarche et signer tout acte nécessaire à cet effet,

**DE PRENDRE ACTE** que Madame le Maire s’engage à soumettre à la médiation la personne physique désignée par le Centre de Gestion des Pyrénées Orientales tout litige survenant entre la collectivité et ses agents et relatif aux décisions intervenues **à compter de la date de signature de la convention avec le CDG 66**, ci-après détaillées :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l’un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l’article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée,

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité,

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l’issue d’un détachement, d’un placement en disponibilité ou d’un congé parental,

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l’agent à l’issue d’un avancement de grade ou d’un changement de corps obtenu par promotion interne,

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983,

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions,

**DE PRENDRE ACTE** que la commune s'engage à compter de la date de signature de la convention annexée **et jusqu'au 19 novembre 2020**, à adhérer à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges administratifs, prévue à l'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 19 novembre 2016.

## **2018-05.14 – INSTITUTION DE LA TAXE DE SÉJOUR**

Madame Bruneau expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le Conseil Municipal de la Taxe de Séjour.

Vu les nouvelles dispositions de la loi de finances rectificative pour 2017 qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019 en ce qui concerne la Taxe de Séjour, les communes ont jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2018 pour adopter à la fois les tarifs applicables aux hébergements classés ainsi que le taux applicable aux hébergements non classés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Les nouveautés introduites lors de la loi de finances rectificative pour 2017 concernent :

- La taxation proportionnelle des hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des établissements de plein air,
- La revalorisation de certaines limites tarifaires,
- La suppression des arrêtés de répartition des hébergements soumis à la taxe de séjour,
- L'obligation de collecter la taxe de séjour pour les plateformes,
- La modification du tarif applicable aux emplacements dans les aires de camping-cars ou dans les parcs de stationnement touristique.

Le tarif adopté s'applique par personne et par nuitée.

Chaque nouvelle adhésion de loueur entraîne la visite du meublé proposé sur le marché et le critère de sélection est basé sur le classement 1 étoile de la préfecture.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT,

Vu le Décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la Taxe de Séjour

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du CGCT,

### **Le conseil municipal, DECIDE à l'unanimité**

➤ d'instituer la Taxe de Séjour sur son territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,

➤ d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la Taxe de Séjour au réel (selon Article R2333-44 modifié par Décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 Art. 1 :

Les hôtels de tourisme ;

Les résidences de tourisme ;

Les meublés de tourisme ;

Les chambres d'hôtes ;

Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;

Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;

➤ de percevoir la Taxe de Séjour du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019 inclus ;

➤Fixe les tarifs à :

Catégorie d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif 2018 Sur la Commune	Tarif 2019 Sur la Commune
Palaces	0.70 €	4.00 €		4.00 €
Hôtel de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles	0.70 €	3.00 €		3.00 €
Hôtel de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles	0.70 €	2.30 €	0.85 €	0.85 €
Hôtel de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles	0.50 €	1.50 €	0.75 €	0.75 €
Hôtel de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles	0.30 €	0.90 €	0.60 €	0.60 €
Hôtel de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Villages vacances : 1 – 2 - 3 étoiles Chambres d'hôtes	0.20 €	0.80 €	0.40 €	0.40 €
Hôtel de tourisme non classé			0.35 €	Voir tableau hébergement sans classement
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en : 3, 4 et 5 étoiles Et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.20 €	0.60 €	0.40 €	0.40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en : 1 et 2 étoiles Et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	/	0.20 €	0.25 €	0.25 €
Hébergements	Taux minimum	Taux maximum	2018 Sur la Commune	2019 Sur la Commune
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1 %	5 %	/	3 %

### **2018-05.15 – MEDIATHEQUE MUNICIPALE : Modification du règlement intérieur**

Mme le Maire donne la parole à Mme Nicole Renzini adjointe à la culture qui rappelle à l'assemblée que depuis son ouverture en février 2002, la médiathèque municipale offre aux usagers l'accès aux services numériques.

La médiathèque met à la disposition du public 4 ordinateurs afin de permettre l'accès à Internet. Une connexion Wifi est également disponible.

La tarification du service pour les utilisateurs est de 1€50 pour une heure de connexion.

Depuis la mise en place de ce service, l'offre numérique à destination d'un large public a beaucoup évolué en France : en 2002, le taux d'équipement en connexion internet à domicile était de 23%, en 2017 ce taux est de 85%.

Actuellement, la demande de consultation d'Internet à la médiathèque a fortement diminué du fait du taux d'équipement des foyers.

Les usagers réguliers utilisant ce service, ne disposent pas à leur domicile de connexion internet et de matériel informatique.

Ce service est également utilisé par les curistes, les touristes et les personnes de passage.

Depuis de nombreuses années les Fournisseurs d'Accès à Internet proposent des abonnements qui ne sont plus liés au volume consommé ni au nombre d'utilisateurs.

La médiathèque municipale bénéficie de ce type d'offre.

Dans la plupart des médiathèques municipales l'accès à Internet pour les utilisateurs est gratuit.

Considérant tous ces éléments, la mise en place de la gratuité de l'accès à Internet et au Wifi s'avère nécessaire afin de réduire la fracture numérique,

**Par ailleurs, il est également proposé à l'assemblée les modifications suivantes :**

⇒ Introduction d'un nouvel élément dans le règlement intérieur « règles de conduites au sein de la médiathèque » (chapitre II Article 1),

⇒ Modification du nombre de documents empruntables et de la durée d'emprunt ramenée à 3 semaines pour l'ensemble des documents empruntés : 8 livres, 6 magazines, 6 CD, 4 DVD pour 3 semaines (chapitre IV « Prêts » article 3),

⇒ Réactualisation des usages d'internet et des règles à respecter (rajout d'articles chapitre V)

Il est donc proposé à l'assemblée de modifier le règlement intérieur de la médiathèque comme suit :

**Chapitre I) REGLES DE CONDUITE AU SEIN DE LA MEDIATHEQUE :**

Article 1

*Pour le respect et la tranquillité au sein de l'établissement, le public est tenu d'appliquer les règles suivantes :*

- Respecter le personnel et tous les usagers
- Respecter le calme à l'intérieur des locaux
- Respecter les bâtiments et les matériels mis à disposition
- Ne pas déplacer mais respecter le matériel, le mobilier
- Ne pas introduire d'objets dangereux
- Avoir une tenue décente
- Ne pas fumer
- Ne pas pénétrer dans les locaux en rollers, trottinette skate, ou tout autre matériel ayant vocation à être utilisé à l'extérieur
- Utiliser les téléphones portables en mode silencieux
- Les animaux sont interdits dans les locaux des médiathèques, à l'exception des chiens pour les aveugles.

Tout mineur fréquentant la médiathèque reste sous l'entière responsabilité de ses responsables légaux, qui seront contactés en cas de manquement au règlement. Les enfants de moins de 10 ans sont accompagnés.

Le responsable ou son représentant est autorisé à recourir aux services habilités quand un enfant mineur est trouvé sans ses parents ou accompagnateurs, notamment à l'heure de fermeture de l'établissement.

#### Article 2

La médiathèque ne répond pas des éventuels préjudices consécutifs à un litige entre usagers. Les objets personnels des usagers sont sous leur surveillance et sous leur entière responsabilité.

#### **Chapitre IV) PRETS :**

##### Article 3

Modification du nombre de documents empruntables et de la durée d'emprunt ramenée à 3 semaines pour l'ensemble des documents empruntés : 8 livres, 6 magazines, 6 CD, 4 DVD pour 3 semaines.

#### **Chapitre V) INTERNET :**

##### Article 1

L'accès à Internet et Wifi est gratuit pour les utilisateurs après authentification à l'accueil de la médiathèque municipale où un code d'identification leur est délivré.

##### Article 2

Le temps d'utilisation est limité à une heure maximum par jour renouvelable selon l'affluence et la demande.

##### Article 3

Conformément à la loi, la médiathèque est dotée d'un système d'enregistrement et de conservation des journaux de connexion de chaque poste fixe et WIFI.

Lors d'une éventuelle réquisition judiciaire ou administrative ces données seraient remises aux autorités compétentes et recoupées par les services chargés de l'enquête pour retrouver la personne à l'origine de l'infraction.

L'antériorité exigible pour les données est d'un an.

#### **Le conseil municipal, DECIDE à l'unanimité**

➤ **D'APPROUVER** la modification du règlement intérieur de la médiathèque municipale comme suit :

- Introduction d'un élément « règles de conduite au sein de la médiathèque »
- Modification du nombre de documents empruntables et de la durée d'emprunt ramené à 3 semaines pour l'ensemble des documents empruntés : 8 livres, 6 magazines, 6 CD, 4 DVD pour 3 semaines,
- Réactualisation des usages d'internet et des règles à respecter (rajout d'articles)
- Gratuité des connexions internet et Wifi

#### **2018-05.16 – SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE POUR L'ÉCOLE DE MUSIQUE, DANSE & THEATRE**

Madame le Maire informe l'assemblée que lors de la Fête de la Musique du 21 juin dernier, l'Ecole de Musique, Danse et Théâtre a organisé une animation musicale sur la Grand'Place.

Afin de faire face aux dépenses, ladite association sollicite une subvention de 1500 euros.

#### **Le conseil municipal, DECIDE à l'unanimité**

De voter l'attribution d'une subvention complémentaire de 1500 euros à l'Ecole de Musique, Danse et Théâtre.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h14**